



PORT AUTONOME DE NOUVELLE CALÉDONIE (PANC)	<u>NOTE —CAPITAINE</u>		
	<u>Gestion des marchandises dangereuses [MD] dans le port de Nouméa-</u>		
	DGSP PANC	Rédigée le :	13 mars 2024

1. préambule :

Le transport et la manutention des marchandises dangereuses sont régis, pour le port de Nouméa, par l'arrêté n°70-352/CG du 25 septembre 1970, consultable sur le site du PANC à l'adresse suivante: <https://noumeaport.nc/la-capitainerie/reglementation-portuaire/>

Certains évènements récents et de nouveaux textes réglementaires conduisent le port à revoir certaines pratiques devenues obsolètes et à faire appliquer, sans tarder, de nouvelles règles sur les marchandises dangereuses débarquées, embarquées, en transit ou en stationnement sur le port par conteneurs.

Toutes les marchandises dangereuses à l'import ou l'export en Nouvelle-Calédonie doivent être déclarées, par les capitaines des navires ou les agents consignataires, à la capitainerie du PANC via logiciel VIGIE , dans la déclaration FAL 7 (obligations réglementaires)

2. conteneurs de MD à l'import ou l'export PLEINS (non dégroupés)

Stationnement des conteneurs MD (hors classes 1 et 5.1)

IMPORTANT,

1/Les conteneurs de MD, DÉBARQUÉS ou EMBARQUÉS, doivent rester sur le port, le moins de temps possible et sans dépasser un stationnement de 72 heures.

2/Tous les conteneurs transportant des MD doivent être étiquetés conformément à la réglementation. De même, en retour vide, ces conteneurs doivent entrer sur le port **sans** étiquette.

3/En dehors des classes 1 et 5.1 traitées au chapitre suivant, les acconiers doivent stationner les conteneurs de MD dans les travées attribuées en respectant les distances de ségrégation entre les classes de MD telles que définies dans le tableau suivant :



CLASSES des MD	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.2	6.1	8	9
1 matières explosives et munitions (toutes sous-division)											
2.1 Gaz inflammables											
2.2 Gaz non inflammables non toxiques											
2.3 Gaz toxiques											
3 Liquides inflammables											
4.1 Matières solides inflammables, ou autoréactives											
4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée											
4.3 Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables											
5.1 Matières comburantes											
5.2 Peroxydes organiques											
6.1 Matières toxiques											
6.2 Matières infectieuses											
7 Matières radioactives											
8 Matières corrosives											
9 Matières et objets dangereux divers											

■ aucune séparation n'est nécessaire / MD compatible

■ 1 distance minimale de 6 m (une longueur d' EVP) est exigée

■ matières non autorisées dans les travées

Les conteneurs de MD ne doivent pas être gerbés. Ils doivent être localisés et déplaçables à tout moment

Dans la mesure du possible, les conteneurs, les conteneurs-citernes et les citernes mobiles qui contiennent des marchandises dangereuses ne doivent pas être gerbés directement les uns au-dessus des autres, ni se chevaucher.

Les exemptions ne devraient être autorisées que dans le cas de conteneurs chargés de marchandises dangereuses de la même classe, à l'exception toutefois des conteneurs de cargaisons différentes de la classe 8.

Les marchandises dangereuses portant des étiquettes ou plaques-étiquettes signalant leur toxicité doivent, dans la mesure du possible, être séparées des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. »



Les conteneurs de classes 1 et 5.1

Les cargaisons des classes 1 (explosifs/munitions) et 5.1 (nitrate d'ammonium) ne sont normalement admises dans la zone portuaire qu'aux fins de leur



expédition ou livraison immédiate. Ces classes ne sont pas autorisées dans les travées des conteneurs pleins. Toutefois, s'il est nécessaire, à la suite de circonstances imprévues, de faire séjourner ces cargaisons

temporairement, le séjour doit s'effectuer dans la zone désignée à cet effet, aux conditions suivantes :

- gardiennage obligatoire le temps du stationnement par la société agréée par le port (GUARD-N.C : tel: 26 14 28
mail : yh.guard-nc@canl.nc)
- accès interdit à l'intérieur d'un périmètre de sécurité de 25m de rayon autour des MD
- le stationnement ne peut dépasser 72 heures.

Le parc MD devient parc FUMIGATION;



Le parc MD est réaffecté en **PARC FUMIGATION** exclusivement. (note à venir sur l'usage de la fumigation)

- ➔ Il est demandé aux responsables des conteneurs actuellement, dans ce parc, de les évacuer vers les nouvelles zones de stationnement.

Pour toute information, contacter la police portuaire: Tel 25 50 10

*Nota Le **dock MD** reste provisoirement disponible aux transitaires (voir chapitre3)*



3. conteneurs DÉGROUPEÉS contenant des MD

Le stockage des marchandises dangereuses à l'intérieur des docks 1,3, Cotrans, Transitaires 1 et 2 est interdit conformément aux obligations des ICPE (installations classées pour l'environnement).

Dans l'attente de la mise en place de zones idoines de MD, attenantes à ces docks, le stationnement de marchandises dangereuses dégroupées reste autorisé dans le dock du parc Fumigation (voir schéma ci-dessus). Ces marchandises doivent toutefois respecter les séparations relatives à la ségrégation des classes de MD.

Tout dépôt, dans ce dock, doit faire l'objet d'une demande auprès de la police portuaire (Tel 25 50 10).. Il revient au responsable de la marchandise dangereuse d'en assurer le gardiennage.

